

GE_GERICHTE A/130/2023 vom 21. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_130_2023

FR: GE_GERICHTE A/130/2023 du 21 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/130/2023 del 21 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 er LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

E. 3

E. 3.1

La décision querellée est une décision d'exécution de l'arrêt de la chambre de céans du 24 août 2022. Dans cet arrêt, la chambre a réformé partiellement la décision sur opposition rendue par l'intimé le 31 mai 2021, qui retenait des gains potentiels à 100% pour l'épouse du recourant du 1 er juillet 2016 au 31 décembre 2019, et considéré, notamment, que seule une activité lucrative de 80% pouvait être exigée de celle-ci et par conséquent que c'était un gain potentiel de 80% et non 100%, qui devait être pris en compte. Il convient de déterminer en premier lieu si le recourant peut à ce stade de la procédure faire valoir que des frais de garde hypothétiques soient pris en compte dans les nouveaux calculs de l'intimé.

E. 3.2

L'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure entre les mêmes parties, une prétention identique à celle qui a été définitivement jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.1.2). L'autorité de chose jugée signifie que l'arrêt est obligatoire et ne peut plus

être remis en question ni par les parties, ni par les autorités judiciaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_346/2007 du 23 janvier 2008 consid. 4.2). En règle générale, seul le dispositif d'un jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_20/2020 du 5 mai 2020 consid. 1.4). Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_58/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.2 et les références citées). De plus, la portée du dispositif ne peut souvent se déterminer qu'en fonction des motifs (ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 116 II 738 consid. 2a).>> Il y a identité de l'objet du litige quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 p. 1 30; 1 1

E. 3.3

En l'occurrence, il convient de constater que lors de son premier recours contre la décision sur opposition du 31 mai 2021, qui a fait l'objet de l'arrêt de la chambre de céans du 24 août 2022 et qui retenait des gains potentiels pour son épouse, le recourant n'a pas fait valoir que l'intimé aurait dû retenir des frais de garde hypothétiques. Certes, il concluait à ce qu'aucun gain potentiel ne soit retenu pour son épouse, de sorte que s'il avait eu gain de cause, la question des frais de garde ne se posait pas. Cela étant, il aurait pu et dû l'alléguer à titre subsidiaire, ne pouvant exclure que les gains potentiels soient confirmés par la chambre de céans. Il en résulte que le recourant ne peut plus le demander dans le cadre de son recours contre la nouvelle décision sur opposition rendue par l'intimé, en exécution de l'arrêt de la chambre de céans, en raison du principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, il remet ainsi en cause, dans une nouvelle procédure entre les mêmes parties, la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits.>> 4. Infondé, le recours sera rejeté.>> La procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 6

Il 738 consid. 2b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.